

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P., Mme THONON-LALIEUX, MM. DEBRUYNE, COLONVAL, BLAIMONT, THOMAS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : Mmes BURTON, POMAT, M. DECHAINOIS, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Procès-verbal – Lecture des décisions de la séance précédente.
Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2016.
2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modification - Approbation.

M. STRUELENS propose, sur base de la newsletter de l'Union des Villes et Communes wallonnes qu'il a reçue hier et traitant du sujet, de fixer la séance conjointe entre le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale systématiquement au mois d'octobre au sein du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

M. BUSINE propose de ne pas insérer cette clause maintenant afin de se donner le temps d'analyser la newsletter et aussi afin de ne pas être bloqué par le ROI en cas de soucis pour l'organisation de cette séance conjointe en octobre.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article L3221-3 §2 du même Code, relatif à l'accès au bulletin communal par les différents groupes politiques représentés au Conseil communal ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Vu sa décision du 19 mars 1996 et ses modifications ultérieures, notamment ses décisions des 16 mai et 22 août 2013 ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour et 1 abstention (Julien MATAGNE, en raison de l'espace politique inséré dans le bulletin communal : ce n'est pas le meilleur endroit) ;

DECIDE

Article 1 : L'article 55 al. 2 du ROI du Conseil communal est modifié comme suit :

« ...

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

... »

La phrase « *Celle-ci ne pourra être fixée le même jour qu'une séance du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale* » étant supprimée.

Article 2 : Il est inséré un chapitre 4 au sein du titre II du ROI rédigé comme suit :

« Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 83 – *Le bulletin communal paraît 6 fois par an.*

Article 84 – *Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:*

- *Chaque groupe démocratique représenté au Conseil communal pourra s'exprimer librement sur un sujet d'intérêt communal de son choix.*
- *La rubrique "opinion des groupes" est limitée à une seule page pour l'ensemble des groupes démocratiques représentés.*
- *L'espace attribué à chaque groupe politique est identique et ne pourra dépasser 1.500 signes, espaces et titre compris.*
- *Le chef de Groupe ou le conseiller communal désigné par le Groupe, habilité à représenter celui-ci, transmettra son texte dans le corps d'un mail adressé au Directeur général en y indiquant le nom de l'auteur du texte.*
- *Le nom du groupe politique figurera dans la couleur qui est la sienne au-dessus de son texte.*
- *le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation à l'espace réservé pour le n° concerné;*

- ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
- Le Directeur général ou, en son absence, son remplaçant, s'assurera du respect des prescriptions définies ci-avant et sera le seul habilité à valider un texte.
 En cas de désapprobation, le Directeur général contactera immédiatement l'éditeur responsable en motivant son désaccord sur le texte ou la partie de texte proposé et invitera le groupe concerné à modifier, le cas échéant, son propos qui lui sera à nouveau soumis avant publication.
 Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Article 3 : L'expression « Secrétaire communal » est remplacée par « Directeur général » et l'expression « Receveur » est remplacée par « Directeur financier ».

Article 4 : Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est dès lors rédigé comme suit :

« TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL »

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'Action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général ou son remplaçant,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, l'envoi de ladite transmission sera réalisé dans les délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

En outre, en application de l'article 1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, si le mandataire en fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique personnelle mise à disposition de chaque conseiller communal par le Collège, les pièces des dossiers se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour pourront lui être transmises par voie électronique, ladite transmission étant exécutée le lendemain du jour de l'envoi de la convocation du Conseil communal.

Article 21 – En application de l'article 1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Directeur général (ou le fonctionnaire qu'il désigne) et le Directeur financier (ou le fonctionnaire qu'il désigne) se tiennent à la disposition des conseillers pour leur donner les explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, pendant au moins deux périodes précédant la séance du Conseil communal, dont une en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Celles-ci sont fixées :

- pour le Directeur général, les lundis de 10 heures 30 à 12 heures et les mercredis de 16 heures 30 à 18 heures ;
- pour le Directeur financier, les mercredis de 10 heures 30 à 12 heures et les vendredis de 16 heures 30 à 18 heures ;

Il ne pourra être fait appel à cette possibilité que si et seulement si un rendez-vous préalable, minimum 2 jours à l'avance a été fixé avec le Directeur général (ou le fonctionnaire qu'il désigne) ou le Directeur financier (ou le fonctionnaire qu'il désigne) selon le cas.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée à 5 € par séance, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction, le Conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée. Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris les motivations, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège communal et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et 76 du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, au moment de l'analyse de celui-ci, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal intégral du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Commune.

Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 2 commissions, composées, chacune, de 9 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à la sécurité routière ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'attribution des subsides communaux ;

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

Aucune commission n'aura lieu les jours de la semaine précédant le Conseil communal.

Article 52 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 53 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 54 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission, siégeant avec voix délibérative ;
- le secrétaire, siégeant en qualité d'observateur s'il n'est pas membre de ladite commission ;
- s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle, siégeant avec voix consultative ;
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué, siégeant en qualité d'observateur.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Article 55 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 56 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 57 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 58 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'Action sociale, les Directeurs généraux communal et de CPAS.

Article 59 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action sociale soit présente.

Article 60 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'Action sociale, ou, par défaut, à un

échevin suivant leur rang.

Article 61 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général du CPAS ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 62 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 61 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège communal et le président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 63 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 64 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 66 - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par 'habitant de la Commune', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la Commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 67 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 68 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 69 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège communal répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 70 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et

de l'article 71 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 71 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 72 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 73 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 74 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre I^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

Article 75 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 76 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la deuxième copie d'un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit au montant de 0,20 € la feuille, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées par le bourgmestre ou par celui qui le remplace dans les 15 jours de la réception de la formule de demande.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 77 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal ou d'une personne habilitée par lui à cet effet.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 8 heures et 10 heures, à savoir:

- le mardi
- et le jeudi.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège communal, au moins 10 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 78 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 79 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'asbl concernée.

Article 80 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 81 – Par. 1^{er} - Les membres du Conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal et ce, à l'exception des séances conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale pour lesquelles aucun jeton ne pourra être perçu.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 82 - Le montant du jeton de présence est fixé à 125 € par séance du Conseil communal.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 83 – Le bulletin communal paraît 6 fois par an.

Article 84 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes : Chaque groupe démocratique représenté au Conseil communal pourra s'exprimer librement sur un sujet d'intérêt communal de son choix.

La rubrique "opinion des groupes" est limitée à une seule page pour l'ensemble des groupes démocratiques représentés. L'espace attribué à chaque groupe politique est identique et ne pourra dépasser 1.500 signes, espaces et titre compris. Le chef de Groupe ou le conseiller communal désigné par le Groupe, habilité à représenter celui-ci, transmettra son texte dans le corps d'un mail adressé au Directeur général en y indiquant le nom de l'auteur du texte.

Le nom du groupe politique figurera dans la couleur qui est la sienne au-dessus de son texte.

Le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;

Ces textes/articles :

- ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
- ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
- doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;

Le Directeur général ou, en son absence, son remplaçant, s'assurera du respect des prescriptions définies ci-avant et sera le seul habilité à valider un texte.

En cas de désapprobation, le Directeur général contactera immédiatement l'éditeur responsable en motivant son désaccord sur le texte ou la partie de texte proposé et invitera le groupe concerné à modifier, le cas échéant, son propos qui lui sera à nouveau soumis avant publication.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Article 5 : La présente délibération sera transmise aux autorités de Tutelles pour exercice de leur contrôle.

Remarque

Les différents Groupes politiques désignent les personnes suivantes comme responsables de l'envoi des textes au Directeur général :

- ECOLO : Vincent DEBRUYNE
- PS : Alain STRUELENS
- MR : Laurent DOUCY
- CDH : Denis GOREZ

3. Budget C.P.A.S. - Exercice 2017 - Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L 3111-1 à L 3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus spécifiquement la réforme sur la tutelle des C.P.A.S. ;

Vu la circulaire budgétaire 2017 adoptée par le Collège communal en séance du 25 juillet 2016 et transmise au C.P.A.S. le 29 juillet 2016 ;

Vu le budget 2017 du C.P.A.S. de la Commune de Gerpinnes voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 21 décembre 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 09 janvier 2017 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'avis sollicité en date du 16 janvier 2017 et remis en date du 16 janvier 2017 par le Directeur financier f.f. ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE);

DECIDE

Article 1 : Le budget pour l'exercice 2017 du C.P.A.S. de la Commune de Gerpinnes voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 21 décembre 2016 est approuvé aux chiffres suivants au service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Exercice propre	3.688.079,30	3.975.782,42
Exercices antérieurs	0,00	0,00
TOTAL	3.688.079,30	3.975.782,42
Prélèvements	590.663,29	302.960,17
TOTAL GENERAL	4.278.742,59	4.278.742,59
BONI/MALI	0,00	0,00

Article 2 : Le budget pour l'exercice 2017 du C.P.A.S. de la Commune de Gerpinnes voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 21 décembre 2016 est approuvé aux chiffres suivants au service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Exercice propre	406.000,00	665.683,66
Exercices antérieurs	0,00	0,00
TOTAL	406.000,00	665.683,66
Prélèvements	259.683,66	0,00
TOTAL GENERAL	665.683,66	665.683,66
BONI/MALI	0,00	0,00

Article 3 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la Commune de Gerpinnes en marge de l'acte concerné.

Article 4 : La présente délibération est notifiée, pour exécution, au Bureau Permanent du C.P.A.S. de Gerpinnes.

Elle est communiquée par le Bureau Permanent au Conseil de l'Action Sociale et au Receveur régional conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

4. I.C.D.I. - Travaux de modernisation de l'Unité de valorisation énergétique - Demande de garantie des Communes affiliées - Approbation.

Le Conseil Communal,

Vu que l'Intercommunale pour la Collecte et la Destruction des Immondices de la Région de Charleroi (ICDI srl) va lancer un marché public (cahier spécial des charges 2016-006 OB/LF-JT) visant à contracter auprès d'un organisme financier un emprunt de 74.500.000,00 € pour le financement des travaux de modernisation de son Unité de Valorisation Énergétique ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par une ou plusieurs Communes associées ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier f.f. le 16 janvier 2017 ;

A l'unanimité ;

DECLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement envers l'adjudicataire, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commissions de réservation, frais et accessoires de l'emprunt de 74.500.000,00 € en 20 ans contracté par l'Intercommunale proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part de 1.870.000,00 € correspondant à 2,51 % de l'enveloppe globale de 74.500.000,00 €. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir

lieu.

AUTORISE l'adjudicataire à porter au débit du compte courant de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de l'adjudicataire, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement l'adjudicataire à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

CONFIRME les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par l'adjudicataire, en cas de liquidation avant terme de l'emprunteur, attendu d'autre part que dans ce cas celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à l'adjudicataire le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.

S'ENGAGE, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement à l'adjudicataire le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 69, §1 de l'annexe de l'AR du 14 janvier 2013, relatif aux marchés publics et ce, pendant la période de défaut de paiement.

Toutefois, le Conseil communal de Gerpennes souhaite la mise en place d'une réflexion sur la clé de répartition des charges découlant de cet investissement qui devra être équitable pour les Communes faisant un effort en termes de production de déchets.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de l'adjudicataire.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

5. I.C.D.I. – Délégation 2017 pour la réalisation d'actions en matière de prévention et de gestion des déchets ainsi que pour la gestion des subsides y afférents.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.C.D.I. en date du 23 octobre 1989 ;

Vu ses précédentes délibérations qui, depuis 2012, accordent en ces termes « délégation en faveur de l'Intercommunale I.C.D.I. pour la réalisation d'actions de prévention à portées communales, pour la collecte des ordures ménagères organiques mais aussi des déchets de papiers, de plastiques agricoles non dangereux et d'amiante-ciment ainsi que pour la gestion des subsides y afférents » ;

Vu le courrier de l'I.C.D.I. du 9 décembre 2016 proposant de maintenir cette délégation pour 2017 ;

Considérant qu'au-delà des considérations pratiques de mise en œuvre des obligations communales en matière de déchets, cette proposition permet d'harmoniser le message de prévention sur toute la zone de l'Intercommunale et donc, d'augmenter son efficacité ;

Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la Commune, au regard notamment de la diminution généralisée des subventions, tout en continuant à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de maintenir pour l'année 2017 la délégation accordée à l'Intercommunale I.C.D.I. pour la réalisation des actions reprises ci-dessous ainsi que pour la gestion des subsides y afférents :

- Organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage ;
- Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papiers ;

- Collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

Article 2 : de conditionner cette décision à la prise de mesures concertée en vue :

- de limiter les coûts liés à la collecte des déchets de plastiques agricoles (Exemple : quantité maximum à respecter par agriculteur, surveillance de la conformité des bâches, ...) ;
- d'adapter les actions de sensibilisation à la mesure des subsides pouvant être perçus (Exemple : activités moins coûteuses mais tout aussi récurrentes, limitation des folders/dépliants, ...).

Article 3 : de transmettre la présente décision à Madame la Présidente de l'Intercommunale I.C.D.I.

6. POLLEC 3 – Candidature en tant que Commune-partenaire de la Province de Hainaut pour la mise en place d'un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'initiative lancée par le Ministre Paul FURLAN concernant l'appel à projets POLLEC 3, s'adressant aux Communes et visant à les aider à mettre en place un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) dans le cadre de la Convention des Maires ;

Vu la décision du Gouvernement wallon de lancer, courant 2017, deux projets majeurs de soutien à l'investissement à destination des pouvoirs locaux :

- Un programme UREBA exceptionnel de 40 millions d'euros centré sur les systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire à partir de sources d'énergie renouvelables ;
- Un dispositif de prêts à taux zéro afin d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments ;

Vu que ces deux programmes seront réservés aux « Communes à Energie Positive », c'est-à-dire celles disposant d'un plan d'actions local pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) tel que ceux exigés par la Convention des Maires ;

Considérant que deux possibilités s'offrent aux Communes pour répondre à l'appel à projets POLLEC 3 :

- Introduire un dossier de candidature seule,
- Introduire un dossier de candidature en partenariat avec une structure supra-locale et d'autres Communes ;

Considérant que, dans le cadre de la première option, la Commune doit passer un appel d'offres pour la mise en place d'une politique Energie Climat, pour lequel elle reçoit un soutien financier limité à 50% du coût de cet accompagnement externe et plafonné en fonction du nombre d'habitants ;

Considérant que, dans le cadre de la seconde option, la structure supra-locale **met gratuitement à disposition des Communes** son expertise et ses ressources humaines dans le cadre de l'élaboration des plans d'actions des Communes partenaires. Pour cela, la structure supra-locale bénéficie d'un soutien financier du SPW, plafonné et limité à 50% du coût de l'expertise (frais de personnel) ;

Considérant que la Province de Hainaut a accompagné 8 Communes partenaires dans le cadre de POLLEC 2 et qu'elle est officiellement reconnue Coordinateur Territorial de la Convention des Maires ;

Considérant que la Province de Hainaut souhaite à nouveau se positionner en tant que structure supra-locale en introduisant une **candidature avec de nouvelles Communes partenaires du Hainaut** ;

Considérant que chaque Commune signataire au sein du groupe doit **s'engager individuellement** à réduire les émissions de CO₂ de son territoire d'au moins 40% d'ici 2030 et doit, par conséquent, élaborer son propre plan d'actions, pouvant contenir **des mesures individuelles et communes**. Les répercussions sur les économies d'énergie, la production d'énergie renouvelable et la réduction des émissions de CO₂ correspondant aux mesures communes doivent être réparties entre chaque municipalité partageant ces mesures ;

Considérant que la Province de Hainaut ne demande pas de contribution financière aux Communes partenaires ;

Considérant que cette seconde option, à savoir d'être Commune partenaire, est donc plus intéressante et plus adaptée à la Commune ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de se lancer dans une telle initiative ;

Considérant que, conformément au règlement relatif à l'appel à projets POLLEC 3, la Province de Hainaut doit s'engager à mettre son expertise à disposition des Communes partenaires afin qu'elles mettent en œuvre, chacune, les démarches suivantes, pour lesquelles elles s'engagent :

- La désignation d'une commission ou d'une cellule responsable de la mise en œuvre des actions et l'identification des ressources humaines externes et locales ;
- La réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serres (eq CO₂) et d'une estimation générale du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, le tout au niveau territorial ;
- La réalisation d'une évaluation de la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques ;
- L'établissement d'un plan d'actions en énergie durable et climat comprenant plusieurs volets transversaux (Stratégie, Aménagement du territoire et urbanisme, communication et implication citoyenne) et sectoriels (Production d'Énergies Renouvelables, Efficacité énergétique des bâtiments publics et privés, Mobilité, Espaces Verts, Agriculture durable, Tourisme durable, Forêts, Déchets, Développement économique local, Consommation éco-responsable) ;
- La définition d'un plan de communication et d'une démarche de mobilisation locale participative incluant la mise en place d'un conseil consultatif énergie et l'implication d'une coopérative citoyenne existante ou à créer ;
- La définition d'un plan d'investissement pluriannuel ;

Considérant que la Province de Hainaut dispose d'une cellule de soutien aux Communes partenaires, qui s'engage dans ce cadre à réaliser les actions concrètes suivantes :

- La réalisation et l'analyse du bilan énergétique du territoire communal sur base des données fournies par la DGO4 ;
- La réalisation du bilan énergétique du patrimoine communal sur base des données de consommation fournies par la Commune ;
- Une estimation du potentiel local de développement des énergies renouvelables ;
- La mise à disposition de différents outils d'état des lieux et de planification énergétique territoriale développés en collaboration avec l'APERe dans le cadre de la campagne POLLEC ;
- Un service de conseils en utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments communaux basé sur l'expertise développée par les services techniques provinciaux dans le cadre de la gestion du patrimoine provincial ;
- Une proposition d'un panel d'actions locales et supra-locales ;
- La mise à disposition d'un modèle de plan d'actions et soutien à la rédaction ;
- L'organisation d'ateliers d'information et d'échanges abordant notamment les thématiques suivantes :
 - Favoriser la participation locale à la stratégie territoriale, créer un conseil consultatif énergie ;
 - Analyse des bilans CO₂ territorial et patrimonial ;
 - Présentation de bonnes pratiques et réalisations exemplaires en Wallonie ;
 - Familiarisation avec les outils mis à disposition ;
 - Comment financer la mise en œuvre des plans d'actions ;
 - Introduire le plan d'actions sur le site de la Convention des Maires ;

Considérant que chaque Commune partenaire s'engage également dans ce cadre à réaliser les actions suivantes :

- Désigner une ressource interne en tant que pilote du projet POLLEC (élaboration et mise en œuvre du plan) ;
- Adhérer à la Convention des Maires au plus tard en juin 2018 ;
- Récueillir les données de consommation des bâtiments et véhicules communaux afin de permettre aux services techniques provinciaux d'établir le bilan énergétique patrimonial ;
- Mettre en place un cadre de mobilisation locale dès le lancement du projet et constituer un conseil consultatif énergie ;
- Dresser un état des lieux de la politique énergétique locale afin d'identifier les points forts et lacunes éventuelles ;
- Participer aux ateliers proposés par la Province ;
- Animer le conseil consultatif énergie local ;
- Elaborer un plan d'actions en faveur de l'énergie durable sur base notamment du panel d'actions proposées par la Province ;
- Rédiger le plan d'actions sur base du modèle proposé et avec le soutien provincial ;

Considérant que, pour que le dossier de candidature soit complet, les Communes partenaires doivent fournir les délibérations des conseils communaux approuvant leur adhésion à la Convention des Maires ou un engagement à signer la Convention des Maires au plus tard en juin 2018 à travers le soutien fourni par la structure supra-locale, en l'occurrence la Province de Hainaut ;

Par ces motifs ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De ratifier la décision prise par le Collège communal du 09 janvier 2017.

Article 2 : De s'engager, si la candidature est retenue, à signer la Convention des Maires au plus tard en juin 2018 à travers le soutien fourni par la Province de Hainaut via une convention de partenariat.

Article 3 : De désigner une ressource en interne en tant que pilote du projet POLLEC (élaboration et mise en œuvre du plan), à savoir Mme BROUCKE Ingrid pour le volet administratif et M. BERTOZZI Michaël ou M. HANOULLE Nicolas pour le volet technique.

Article 4 : De charger le Collège communal d'assurer le suivi de cette décision.

7. POLLEC 3 – Proposition du GAL de l'ESEM destinée à compléter l'offre provinciale tout en développant une dynamique à l'échelle des 4 Communes.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le groupe d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat (GIEC) a confirmé la réalité du changement climatique et le fait que la consommation d'énergie liée à l'activité humaine en est, dans une large mesure, responsable ;

Vu l'adoption par l'Union européenne le 9 mars 2007 du paquet « L'énergie dans un monde en mutation », dans le cadre duquel elle s'engage unilatéralement à réduire ses émissions de CO₂ de 20 % d'ici 2020, grâce à une augmentation de 20 % de son efficacité énergétique et à une part de 20 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans son bouquet énergétique ;

Vu la « Convention des Maires pour une énergie locale durable », une initiative lancée en 2008 par la Commission européenne pour inviter les Communes d'Europe à s'engager, sur base volontaire, à dépasser les objectifs "3 x 20 en 2020" fixés par l'Union européenne : 20 % d'économie d'énergie, 20 % de réduction des émissions de CO₂, 20 % de production d'énergies renouvelables ;

Vu l'adoption par l'Union européenne, en octobre 2014, du Cadre d'actions en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40 % de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27 % de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27 % d'économies d'énergie ;

Vu l'initiative complémentaire « Mayors Adapt » lancée le 19 mars 2014 par la Commissaire européenne à l'Action pour le Climat visant à inciter les Villes et Communes à développer des stratégies d'adaptation aux changements climatiques (actions d'anticipation et de préparation des effets inévitables) ;

Vu la nouvelle « Convention des Maires pour le climat et l'énergie » résultat de la fusion des deux initiatives précitées telle que présentée le 15 octobre 2015 au Parlement européen avec pour principaux changements :

1. La réduction des émissions (de CO2) d'au moins 40 % d'ici 2030 ;
2. L'intégration de l'initiative Mayors Adapt exigeant des signataires à la fois qu'ils réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre et augmentent leur résilience au changement climatique ;
3. L'engagement des signataires à soumettre dans les 2 ans un « Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat » (PAEDC) incluant un inventaire des émissions à la signature, une étude des risques face au changement climatique et une liste des actions qui seront entreprises (celui-ci doit être approuvé par la Convention des Maires dans les 6 mois) ;
4. L'engagement des signataires à suivre la mise en œuvre de leur plan d'actions via un reportage plus régulier (tous les 4 ans) et le renforcement de l'évaluation de l'implémentation au niveau de la Convention.

Vu les campagnes POLLEC 1 et 2 incitant les Communes wallonnes à adhérer à la Convention des Maires en fournissant un soutien technique et financier aux Communes ou groupements de Communes candidates pour l'élaboration et la concrétisation d'une POLITique Locale Energie Climat et ce, en collaboration avec les citoyens et les acteurs locaux (127 Communes déjà engagées dans POLLEC 1 et 2) ;

Vu le lancement d'une troisième campagne POLLEC dont le dépôt des dossiers de candidature est attendu pour le 28 février 2017 ;

Vu sa décision d'approuver, ce jour, la candidature de Gerpinnes en tant que Commune-partenaire de la Province de Hainaut pour la mise en place d'un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 janvier 2017 décidant de marquer son accord de principe sur la proposition du GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse qui vise à valoriser les compétences techniques offertes à l'échelle provinciale tout en développant une dynamique à l'échelle des 4 Communes, et d'en informer, sous réserve de la décision du Conseil communal, les Communes partenaires à savoir Florennes, Mettet et Walcourt ;

Vu sa délibération du 27/02/2014 décidant en partenariat avec les Communes de Florennes, Walcourt et Mettet de participer au co-financement des actions reprises dans le Programme de Développement Stratégique (PDS) 2015-2020 ainsi qu'à leur préfinancement ;

Considérant que pour la Commune de Gerpinnes, la répartition des rôles entre les différents acteurs peut, selon les contacts établis par le GAL, s'envisager comme suit :

1. Apport du coordinateur territorial (Province du Hainaut – Service URE) :
 - Réalisation et analyse d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre (GES) et du bilan énergétique du territoire communal sur base des données fournies par la DGO4 ;
 - Réalisation du bilan énergétique du patrimoine communal sur base des données de consommation fournies par la Commune ;
 - Estimation du potentiel local de développement des énergies renouvelables ;
 - Mise à disposition de différents outils d'état des lieux et de planification énergétique territoriale développés en collaboration avec l'APERe dans le cadre de la campagne POLLEC ;
 - Service de conseils en utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments communaux basé sur l'expertise développée par les services techniques provinciaux dans le cadre de la gestion du patrimoine provincial ;
 - Proposition d'un panel d'actions locales et supra-locales et modèle de plan d'actions ;
2. Apport du GAL commun aux 4 Communes :
 - Mise en place d'un cadre de mobilisation locale dès le lancement du projet et animation de groupes de travail à l'échelle communale et supra-communale (Services communaux dans un premier temps puis élargissement à des acteurs privés et associatifs) permettant de décliner le Plan d'actions à l'échelle plus locale en fonction des réalités de terrain ;
 - Organisation de soirées d'information et de sensibilisation sur le territoire, de visites de bâtiments exemplaires (2018) ;
 - Mobilisation citoyenne et participative, notamment au travers du conseil consultatif énergie ;
 - Identification d'actions communes aux 4 Communes et échange de bonnes pratiques ;
 - Communication sur les initiatives communales et privées réalisées ou en cours à travers la rédaction d'articles (Bulletins communaux, Galopin, sites web), de capsules vidéo ;
 - Mise en place de premières petites actions issues des Plans d'Actions (2018-2019) ;
3. Apport du GAL spécifique à Gerpinnes :
 - Compilation des données de consommation des bâtiments et véhicules communaux afin de permettre aux services techniques provinciaux d'établir le bilan énergétique patrimonial ;
 - Etat des lieux de la politique énergétique locale afin d'identifier les points forts et lacunes éventuelles ;
 - Participation aux ateliers proposés par la Province ;

- Elaboration du plan d'actions en faveur de l'énergie durable sur base notamment du panel d'actions proposées par la Province et par les autres Communes du GAL ;
- Rédiger le plan d'actions sur base du modèle proposé et avec le soutien provincial ;

4. Engagement des Communes :

- Adhérer à la Convention des Maires ;
- Fournir les données brutes de consommation des bâtiments et véhicules communaux (Factures ou relevés) ;
- Désigner un relais local au sein de l'administration ;
- Constituer un comité de pilotage et participation aux réunions ;
- Fournir les informations permettant de dresser l'état des lieux de la politique énergétique locale ;
- Participer aux ateliers proposés par la Province (ou le BEP) et le GAL ;
- Adopter le plan d'actions (Collèges, Conseils) ;

Considérant que le GAL pourrait poursuivre la démarche en 2019 dans le cadre d'un projet de coopération inscrit dans le Plan de Développement Stratégique 2015-2020 approuvé par les Communes partenaires ;

Considérant que selon l'estimation réalisée par le GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse, la participation financière de Gerpennes s'élève à 6.000 € ; que celle des trois autres Communes avoisine les 3.000 €/Commune ; que cette différence se justifie par le fait que contrairement au BEP, la Province du Hainaut ne prévoit pas la rédaction du PAED ;

Considérant qu'en l'absence d'un conseiller en énergie, l'élaboration et le suivi de ce Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable ne peut être supporté en interne ;

Considérant qu'une fois le PAED réalisé, certains avantages (taux préférentiels, subsides UREBA exceptionnels, ...) devront permettre de mener à bien des actions concrètes sur le territoire des Communes pour réduire la facture d'énergie et la production de CO2 tant au niveau des pouvoirs publics que des citoyens et des entreprises ;

Considérant que la Convention des Maires « renforcée » repose sur 3 piliers de base que sont l'atténuation, l'adaptation et une énergie sûre, durable et abordable ;

Considérant que la mise en place d'une politique énergie-climat se pose comme une nécessité face au défi énergétique des années à venir, mais aussi comme une opportunité de développement local pour les Communes qui souhaitent aller de l'avant ;

Considérant que cette convention place les collectivités territoriales, ainsi que leurs citoyens, au cœur de la lutte contre le réchauffement climatique afin qu'ils soient de véritables acteurs du changement et que les décisions prises au niveau européen deviennent des réalités concrètes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la proposition du GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse qui vise à valoriser les compétences techniques offertes à l'échelle provinciale tout en développant une dynamique à l'échelle des 4 Communes.

Article 2 : de financer le GAL à concurrence de 6.000 € pour le détachement de certains membres de l'équipe du GAL et ce, pendant 1 an (juin 2017-juin 2018).

Article 3 : de désigner des relais au sein de son administration pour assurer le suivi et mobiliser les services concernés (finances, travaux, communication, ...), à savoir Mme BROUCKE Ingrid pour le volet administratif et M. BERTOZZI Michaël ou M. HANOULLE Nicolas pour le volet technique.

8. Convention relative aux aménagements anti-érosifs, mesure n°1/1 : Villers-Poterie, rue de la Petite Taille.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale, principalement l'article 135 ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 25 juin 2015 relative au marché par procédure négociée : « Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la lutte contre les inondations et coulées boueuses » ;

Considérant que ce marché a été attribué à la S.A. Hydrosan, rue Jean Sonet 23 à 5032 GEMBLoux sur décision du Collège communal du 28/12/2015 ;

Considérant que l'adjudicataire a remis un rapport daté du 14/04/2016 relatif au site de la Petite Taille à Villers-Poterie ;

Considérant qu'au rang des solutions proposées audit rapport, il est question de remplacer le tuyau d'un diamètre de 200 mm par un autre d'un diamètre de 300 mm d'une longueur de 35 mètres situé en sous-sol de la parcelle cadastrée division n° 5, section A n°86 F2 et de réaliser à l'entrée de ce nouveau tuyau un ouvrage d'art en maçonnerie (CV) qui permettra aux eaux de ruissellement de traverser le voûtement situé sur la parcelle cadastrée division n°5, section A n° 86 F2, et plus spécialement, une grille sera placée à 45° afin de permettre le débordement dans la chambre de visite ;

Considérant que des négociations avec les propriétaire et exploitant concernés ont abouti favorablement ;

Considérant qu'une convention reprenant les droits et obligations des parties doit être signée ;

Considérant que la réalisation de ces travaux est planifiée pour fin mars au plus tard ;

Considérant qu'ils sont estimés à 2.000,00 € et prévus à l'article budgétaire 421/724-60 Inondations – travaux d'aménagement ;

Vu le projet de convention ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention intitulée « Convention relative aux aménagements anti-érosifs, mesure n°1/1 : Villers-Poterie, rue de la Petite Taille », expressément reproduite ci-dessous :

« ENTRE

La Commune de Gerpennes dont les bureaux sont situés à Gerpennes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169 ;

Ici représentée par : Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 26 janvier 2017,

Ci-après dénommée la « Commune »

ET

1/ Monsieur Daniel VAN DEN HEEDE, domicilié à la rue du Tienne, 23 – 6280 Gerpennes, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle située à Villers-Poterie, cadastrée division n°5, section A, n°126B,

Ci-après dénommé l'« Exploitant »

2/ Monsieur Michaël COLIN, domicilié à 6280 Villers-Poterie, rue de la Petite Taille, 47, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée division n°5, section A n°86 F2,

Ci-après dénommé le « Propriétaire »

EXPOSE PREALABLE

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la Commune a subi des inondations, avec notamment des coulées de boues sur divers bassins versants, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les Communes sont tenues de veiller conformément aux articles 133 et 135 de la nouvelle Loi communale.

A la suite de ces inondations, diverses initiatives ont été entreprises par la Commune, dont un partenariat avec la cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement – le GISER – du Service Public de Wallonie, DG03, en 2011 et 2014 et la désignation d'un auteur de projet, la société Hydroscaan qui a remis son rapport le 14 avril 2016.

Dans les conclusions de son rapport, le bureau d'étude suggère les solutions suivantes :

Installation de 55m de fascine en paille doublée d'une haie anti-érosion dans l'angle du champ.

Mise en place d'une bande enherbée de minimum 3 m de large le long des propriétés de MM. COLIN, HOURDIAUX et FIGGIATO respectivement propriétaire des 47, 45 et 43 de la Rue de la Petite Taille et d'une autre bande enherbée de minimum 3m de large le long des propriétés de M. VAN EETVELD, propriétaire du N°33 de cette même rue.

Remplacement du tuyau de 200mm qui passe sous la propriété de M. COLIN par un 300mm.

D'autre part, la Commune souhaite aussi réaliser l'ouvrage d'art (placement d'une grille à l'entrée du tuyau d'évacuation) proposé par la cellule Giser.

Dans le cadre de la présente convention, une partie des mesures envisagées sont localisées sur la carte reprise en annexe 1. Cette carte fait partie intégrante de la présente convention.

Afin de préciser les droits et obligations de chacun à propos des aménagements proposés :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET

L'objet de la présente convention concerne les mesures suivantes :

1. Canalisation

Remplacement du tuyau d'un diamètre de 200mm par un autre d'un diamètre de 300mm d'une longueur de 35 mètres situé en sous-sol de la parcelle cadastrée section A n°86 F2.

2. Ouvrage d'art

Réalisation à l'entrée de ce nouveau tuyau d'un ouvrage d'art en maçonnerie (CV) qui permettra aux eaux de ruissellement de traverser le voûtement situé sur la parcelle cadastrée division n°5, section A n° 86 F2. Plus spécialement, une grille sera placée à 45° afin de permettre le débordement dans la chambre de visite.

L'exploitant et le propriétaire autorisent la Commune à placer, aux frais de cette dernière, ce tuyau et la grille telles que définies ci-dessus aux conditions reprises aux articles 3 et 4 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature.

De commun accord, les parties peuvent mettre fin à tout moment par écrit à la présente convention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à réaliser les aménagements décrits à ses frais.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT ET DU PROPRIETAIRE

4.1. *L'exploitant et le propriétaire s'engagent chacun à :*

- *marquer leur accord sur l'implantation des aménagements décrits ;*
- *mettre à disposition l'emplacement pour l'installation de ceux-ci et permettre l'accès auxdits emplacements, notamment par le passage sur le terrain de l'exploitant, avec les moyens requis pour l'installation, à une période déterminée de commun accord avec l'exploitant en fonction des rotations de culture;*
- *informer la Commune, sans délai, de toute dégradation constatée aux aménagements.*

4.2. *Le propriétaire s'engage à maintenir en parfait état la canalisation et l'ouvrage d'art et à entretenir la grille posée à l'entrée de la canalisation afin d'éviter le colmatage de cet exutoire.*

ARTICLE 5 – TRANSFERT DU DROIT DE L'EXPLOITANT - TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE

5.1. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de l'exploitant est transféré, pour quelque cause que ce soit, celui-ci et le propriétaire s'engagent à ce que soient transférés, dans le même temps, au successeur de l'exploitant, les droits et obligations découlant de la présente convention.

5.2. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de propriété sur le bien est cédé à un tiers autre que l'exploitant, le propriétaire cédant s'engage à ce que soient transférés, dans le même temps, à l'acquéreur du bien, les droits et obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 6 – EVALUATION

Au terme de chaque période de forte pluie et au minimum une fois l'an en octobre, la Commune, l'exploitant et/ou le propriétaire s'engagent à se tenir informés de l'évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter. Toute modification de l'implantation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – SANCTION

Le non-respect constaté des obligations à charge de l'exploitant et du propriétaire fera l'objet d'un courrier de la Commune, adressé par lettre recommandée. A défaut pour la partie défaillante de s'exécuter dans le délai imparti, la Commune se réserve la faculté d'exécuter elle-même les mesures nécessaires, dont les frais seront réclamés au responsable du défaut d'entretien constaté, sans que ce dernier ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

En cas de manquements persistants, la Commune pourra mettre fin à la présente convention sans préjudice du droit de réclamer, s'il échet, des dommages-intérêts.

ARTICLE 8 – DIVISIBILITE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, une telle clause sera réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses de la présente convention.

Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

ARTICLE 9 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

La présente convention (ainsi que les documents auxquels elle se réfère) contient l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule tout accord, communication ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.

ARTICLE 10 – ELECTION DE FOR ET DROIT APPLICABLE

Tous différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

La présente convention est soumise à la loi belge. »

Article 2 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

9. Droit de chasse – Location par soumissions d'un lot sis à LOVERVAL, ancien verger Namèche et Taille à l'Auniau.

Le Conseil communal,

Vu la Loi sur la chasse du 28/02/1882 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du S.P.W. – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts (D.N.F.) – Cantonnement de Thuin, daté du 19/12/2016, ayant pour objet le droit de chasse dans les bois communaux ;

Considérant que le D.N.F. propose de louer à la chasse les terrains boisés communaux au vu de la surpopulation de sangliers dans la région afin que la Commune ne soit pas appelée à la cause en cas de dégâts occasionnés par les gibiers (loi du 14/07/1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier) ;

Considérant que le premier lot situé à LOVERVAL comprend les parcelles boisées sises à l'ancien Verger Namèche et Taille à l'Auniau (hors réserve naturelle domaniale) cadastrées section B, numéros 6 C, 6 F partie et 63/3 d'une contenance de ± 12 hectares 30 ares ;

Considérant que la plupart des renseignements utiles à cette location sont repris dans la décision du Conseil communal du 19/09/2013 de louer ce lot selon une procédure d'adjudication par soumissions restreintes ;

Considérant qu'il n'a pas été adjugé étant donné qu'aucune soumission n'a été déposée ;

Considérant que quatre chasseurs sont susceptibles d'être intéressés par cette location, conformément à l'article 2 bis de la loi sur la chasse (territoire de minimum 50 hectares) : M. Gérald FRERE de Gerpinnes, M. Jacques DEWOLF de Pont-de-loup, M. Joël JAUMART de Bouffloulx et M. Maurice DECENDRE de Lambusart ;

Considérant que cette location sera régie par les clauses et conditions du cahier des charges pour la location du droit de chasse sur les terrains communaux, approuvé par le Conseil communal le 19/11/2009 et modifié le 18/08/2016, ainsi que par les clauses particulières proposées par le D.N.F. reprises à l'annexe 1 dudit cahier ;

Considérant qu'elle prendra fin au 28/02/2019 ;

Considérant qu'il s'agit plus spécifiquement de recourir à la procédure d'adjudication par soumissions (art. 9 du cahier des charges) ;

Considérant que, suivant les indications du D.N.F., le montant du loyer sera laissé à la libre appréciation du soumissionnaire ;

Considérant que le loyer est prévu à l'article budgétaire 651/163-01 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de soumettre à la location de chasse un lot sis à LOVERVAL qui comprend les parcelles boisées sises à l'ancien Verger Namêche et Taille à l'Auniau (hors réserve naturelle domaniale) cadastrées section B, numéros 6 C, 6 F partie et 63/3 d'une contenance de ± 12 hectares 30 ares.

Article 2 : d'adjuger ce lot à la suite d'une procédure par soumissions suivant le cahier des charges pour la location du droit de chasse sur les terrains communaux en vigueur et les clauses particulières reprises à l'annexe 1, jointes à la présente.

Article 3 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

10. Droit de chasse – Location par soumissions d'un lot sis à LOVERVAL, bois communal contigu au centre de délasement de Marcinelle.

Le Conseil communal,

Vu la Loi sur la chasse du 28/02/1882 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du S.P.W. – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts (D.N.F.) – Cantonnement de Thuin, daté du 19/12/2016, ayant pour objet le droit de chasse dans les bois communaux ;

Considérant que le D.N.F. propose de louer à la chasse les terrains boisés communaux au vu de la surpopulation de sangliers dans la région afin que la Commune ne soit pas appelée à la cause en cas de dégâts occasionnés par les gibiers (loi du 14/07/1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier);

Considérant que le deuxième lot situé à LOVERVAL comprend le bois communal contigu au centre de délasement de Marcinelle (chasse non louée) et au bois communal de Nalinnes pour une contenance de 26 hectares 70 ares ;

Considérant qu'un seul chasseur est susceptible d'être intéressé par cette location, conformément à l'article 2 bis de la loi sur la chasse (territoire de minimum 50 hectares) : M. HELLEMANS de Marbaix-la-Tour ;

Considérant que cette location sera régie par les clauses et conditions du cahier des charges pour la location du droit de chasse sur les terrains communaux, approuvé par le Conseil communal le 19/11/2009 et modifié le 18/08/2016, ainsi que par les clauses particulières proposées par le D.N.F. reprises à l'annexe 1 dudit cahier ;

Considérant qu'elle prendra fin au 28/02/2019 ;

Considérant qu'il s'agit plus spécifiquement de recourir à la procédure d'adjudication par soumissions (art. 9 du cahier des charges) ;

Considérant que, suivant les indications du D.N.F., le montant du loyer sera laissé à la libre appréciation du soumissionnaire ;

Considérant que le loyer est prévu à l'article budgétaire 651/163-01 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de soumettre à la location de chasse un lot sis à LOVERVAL qui comprend le bois communal contigu au centre de délasement de Marcinelle (chasse non louée) et au bois communal de Nalinnes pour une contenance de 26 hectares 70 ares.

Article 2 : d'adjuger ce lot à la suite d'une procédure par soumissions suivant le cahier des charges pour la location du droit de chasse sur les terrains communaux en vigueur et les clauses particulières reprises à l'annexe 1, jointes à la présente.

Article 3 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

11. Droit de chasse – Location par soumissions d'un lot sis à LAUSPRELLE, Bois du Petit Floreffe.

Le Conseil communal,

Vu la Loi sur la chasse du 28/02/1882 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du S.P.W. – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts (D.N.F.) – Cantonnement de Thuin, daté du 19/12/2016, ayant pour objet le droit de chasse dans les bois communaux ;

Considérant que le D.N.F. propose de louer à la chasse les terrains boisés communaux au vu de la surpopulation de sangliers dans la région afin que la Commune ne soit pas appelée à la cause en cas de dégâts occasionnés par les gibiers (loi du 14/07/1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier);

Considérant que le troisième lot situé à Lausprelle comprend les parcelles boisées du bois du Petit Floreffe cadastrées section A, numéros 1 A 2 et 1 B 6, d'une contenance de 9 hectares 83 ares 70 centiares ;

Considérant que trois chasseurs sont susceptibles d'être intéressés par cette location, conformément à l'article 2 bis de la loi sur la chasse (territoire de minimum 50 hectares) : M. JAUMART de Bouffioulx, M. JOYE de Bouffioulx et M. DE DORLODOT de Floriffoux;

Considérant que cette location sera régie par les clauses et conditions du cahier des charges pour la location du droit

de chasse sur les terrains communaux, approuvé par le Conseil communal le 19/11/2009 et modifié le 18/08/2016, ainsi que par les clauses particulières proposées par le D.N.F. reprises à l'annexe 1 dudit cahier ;

Considérant qu'elle prendra fin au 28/02/2019 ;

Considérant qu'il s'agit plus spécifiquement de recourir à la procédure d'adjudication par soumissions (art. 9 du cahier des charges) ;

Considérant que, suivant les indications du D.N.F., le montant du loyer sera laissé à la libre appréciation du soumissionnaire ;

Considérant que le loyer est prévu à l'article budgétaire 651/163-01 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de soumettre à la location de chasse un lot sis à Lausprelle qui comprend les parcelles boisées du bois du Petit Floreffe cadastrées section A, numéros 1 A 2 et 1 B 6, d'une contenance de 9 hectares 83 ares 70 centiares.

Article 2 : d'adjuger ce lot à la suite d'une procédure par soumissions suivant le cahier des charges pour la location du droit de chasse sur les terrains communaux en vigueur et les clauses particulières reprises à l'annexe 1, jointes à la présente.

Article 3 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

12. Droit de chasse – Location par soumissions d'un lot sis à ACOZ, lieu-dit Dessus le Bois.

Le Conseil communal,

Vu la Loi sur la chasse du 28/02/1882 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du S.P.W. – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts (D.N.F.) – Cantonnement de Thuin, daté du 19/12/2016, ayant pour objet le droit de chasse dans les bois communaux ;

Considérant que le D.N.F. propose de louer à la chasse les terrains boisés communaux au vu de la surpopulation de sangliers dans la région afin que la Commune ne soit pas appelée à la cause en cas de dégâts occasionnés par les gibiers (loi du 14/07/1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier) ;

Considérant que le quatrième lot situé à Acoz comprend les parcelles sises au lieu-dit Dessus le Bois cadastrées section B, numéros 342 B et 394, d'une contenance d'1 hectare 66 ares 80 centiares ;

Considérant que deux chasseurs sont susceptibles d'être intéressés par cette location, conformément à l'article 2 bis de la loi sur la chasse (territoire de minimum 50 hectares) : M. JAUMART de Bouffioulx et M. DE DORLODOT de Floriffoux ;

Considérant que cette location sera régie par les clauses et conditions du cahier des charges pour la location du droit de chasse sur les terrains communaux, approuvé par le Conseil communal le 19/11/2009 et modifié le 18/08/2016, ainsi que par les clauses particulières proposées par le D.N.F. reprises à l'annexe 1 dudit cahier ;

Considérant qu'elle prendra fin au 28/02/2019 ;

Considérant qu'il s'agit plus spécifiquement de recourir à la procédure d'adjudication par soumissions (art. 9 du cahier des charges) ;

Considérant que, suivant les indications du D.N.F., le montant du loyer sera laissé à la libre appréciation du soumissionnaire ;

Considérant que le loyer est prévu à l'article budgétaire 651/163-01 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de soumettre à la location de chasse un lot sis à Acoz qui comprend les parcelles sises au lieu-dit Dessus le Bois cadastrées section B, numéros 342 B et 394, d'une contenance d'1 hectare 66 ares 80 centiares.

Article 2 : d'adjuger ce lot à la suite d'une procédure par soumissions suivant le cahier des charges pour la location du droit de chasse sur les terrains communaux en vigueur et les clauses particulières reprises à l'annexe 1, jointes à la présente.

Article 3 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

13. Droit de chasse – Location par soumissions d'un lot sis à ACOZ, lieu-dit Morlaire.

Le Conseil communal,

Vu la Loi sur la chasse du 28/02/1882 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du S.P.W. – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts (D.N.F.) – Cantonnement de Thuin, daté du 19/12/2016, ayant pour objet le droit de chasse dans les bois communaux ;

Considérant que le D.N.F. propose de louer à la chasse les terrains boisés communaux au vu de la surpopulation de sangliers dans la région afin que la Commune ne soit pas appelée à la cause en cas de dégâts occasionnés par les gibiers (loi du 14/07/1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier) ;

Considérant que le cinquième lot situé à Acoz comprend la parcelle sise au lieu-dit Morlaire cadastrée section C, numéro 110 E, pour une contenance de 85 ares ;

Considérant que la plupart des renseignements utiles à cette location sont repris dans la décision du Conseil communal du 30/10/2014 de louer ce lot ;

Considérant, pour rappel, que seul M. GUYAUX d'Acoz peut prétendre à cet exercice étant donné que la parcelle est enclavée dans son territoire de chasse, conformément à l'article 2 bis de la loi sur la chasse (territoire de minimum 50 hectares) ;

Considérant qu'aucun bail n'a été signé par la suite, M. GUYAUX estimant que le montant du loyer proposé était trop élevé ;

Considérant que cette location sera régie par les clauses et conditions du cahier des charges pour la location du droit de chasse sur les terrains communaux approuvé par le Conseil communal le 19/11/2009 et modifié le 18/08/2016, ainsi que par les clauses particulières proposées par le D.N.F. reprises à l'annexe 1 dudit cahier ;

Considérant qu'elle prendra fin au 28/02/2019 ;

Considérant qu'il s'agit plus spécifiquement de recourir à la procédure d'adjudication par soumissions (art. 9 du cahier des charges) ;

Considérant que, suivant les indications du D.N.F., le montant du loyer sera laissé à la libre appréciation du soumissionnaire ;

Considérant que le loyer est prévu à l'article budgétaire 651/163-01 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de soumettre à la location de chasse un lot sis à ACOZ qui comprend la parcelle sise au lieu-dit Morlaire cadastrée section C, numéro 110 E, pour une contenance de 85 ares.

Article 2 : d'adjuger ce lot à la suite d'une procédure par soumissions suivant le cahier des charges pour la location du droit de chasse sur les terrains communaux en vigueur et les clauses particulières reprises à l'annexe 1, jointes à la présente.

Article 3 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

14. Plan d'investissement communal 2017-2018 - Approbation.

Remarque de M. Denis GOREZ : Essayer de grouper la rue de l'Astia et la rue du Mauvais Chien.

Réponse de M. Philippe BUSINE : Difficile de dire cela maintenant, car un dossier à charge de la S.P.G.E et l'autre pas.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du Ministre du 6 juin 2013 relative au « Fonds d'Investissement à destination des Communes - Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes » octroyant à la Commune une enveloppe de l'ordre de 552.920,00 € ;

Vu le point 1° de la circulaire définissant les travaux et investissements pouvant bénéficier de la subvention ;

Vu le point 4° de la circulaire précisant que l'investissement minimum propre global de la Commune dans les travaux et investissements énoncés par le plan doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée, à savoir un taux de subvention de 50 % ;

Vu le point 5° de la circulaire autorisant les Communes à inclure des propositions d'investissements pour un montant virtuel de subsides équivalent à 150 % de l'enveloppe, afin d'éviter que les Communes soient obligées de soumettre une demande de modification du plan chaque fois qu'un projet présent dans le plan d'investissement n'est pas mis en œuvre, que néanmoins le point c, permet l'introduction, en cours d'exécution, d'une demande de modification de son investissement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les

Investissements Communaux ;

Vu la circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en oeuvre du fonds d'investissement des Communes - Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses;

Vu la circulaire du Ministre du 1^{er} août 2016 relative aux « Lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018 », arrêtant définitivement le montant promis pour 2013-2016 à 531.552,00 € et fixant celui pour la programmation 2017-2018 à 280.713,00 € et invitant la Commune à transmettre son plan d'investissement dans les 180 jours calendrier, soit pour le 1^{er} février 2017 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 16 janvier 2017 quant au choix des voiries à inscrire au "Plan d'Investissement Communal 2017-2018";

Considérant dès lors le plan d'investissement proposé, à savoir :

- Egouttage de la rue des Flaches (pie) pour un montant de travaux estimé à 132.400,00 € entièrement à charge de la S.P.G.E.;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Astia pour un montant de travaux estimé à 278.023,68 € dont 146.850,00 € à charge de la S.P.G.E. et 131.173,68 € pour la Commune, subsidiable à 50% ;
- Amélioration et égouttage de la rue des Manchots pour un montant de travaux estimé à 221.514,48 € dont 118.800,00 € à charge de la S.P.G.E. et 102.714,48 € pour la Commune, subsidiable à 50% ;
- Réfection de la rue du Mauvais Chien pour un montant de travaux estimé à 64.735,00 € à charge de la Commune, subsidiable à 50% ;
- Réfection du carrefour des rues de la Source et du Calvaire pour un montant de travaux estimé à 21.973,60 € à charge de la Commune, subsidiable à 50% ;
- Réfection de la rue de la Ferrée pour un montant de travaux estimé à 121.847,00 € à charge de la Commune, subsidiable à 50% ;
- Réfection du Quartier des Nations (Avenue Reine Elisabeth, rues Longue Taille, du Prince de Liège et Léopold III) pour un montant de travaux estimé à 155.606,00 € à charge de la Commune, subsidiable à 50% ;
- Amélioration et égouttage de la rue des Fiestaux pour un montant de travaux estimé à 377.614,56 € dont 141.500,00 € à charge de la S.P.G.E. et 236.114,56 € pour la Commune, subsidiable à 50% ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170024) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier f.f. n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le Plan d'Investissement Communal 2017-2018 tel qu'établi ci-dessous et le tableau récapitulatif en annexe :

- Egouttage de la rue des Flaches (pie) pour un montant de travaux estimé à 132.400,00 € entièrement à charge de la S.P.G.E.;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Astia pour un montant de travaux estimé à 278.023,68 € dont 146.850,00 € à charge de la S.P.G.E. et 131.173,68 € pour la Commune, subsidiable à 50% ;
- Amélioration et égouttage de la rue des Manchots pour un montant de travaux estimé à 221.514,48 € dont 118.800,00 € à charge de la S.P.G.E. et 102.714,48 € pour la Commune, subsidiable à 50% ;
- Réfection de la rue du Mauvais Chien pour un montant de travaux estimé à 64.735,00 € à charge de la Commune, subsidiable à 50% ;
- Réfection du carrefour des rues de la Source et du Calvaire pour un montant de travaux estimé à 21.973,60 € à charge de la Commune, subsidiable à 50% ;
- Réfection de la rue de la Ferrée pour un montant de travaux estimé à 121.847,00€ à charge de la Commune, subsidiable à 50% ;
- Réfection du Quartier des Nations (Avenue Reine Elisabeth, rues Longue Taille, du Prince de Liège et Léopold III) pour un montant de travaux estimé à 155.606,00 € à charge de la Commune, subsidiable à 50% ;
- Amélioration et égouttage de la rue des Fiestaux pour un montant de travaux estimé à 377.614,56 € dont 141.500,00 € à charge de la S.P.G.E. et 236.114,56 € pour la Commune, subsidiable à 50% ;

soit un montant total estimé de 1.373.714,32 € TVA comprise dont 539.550,00 € à charge de la S.P.G.E. et 834.164,32 €, subsidiable à 50 %, avec un subside fixé au montant maximum de 280.713,00 € ;

Article 2 : D'approuver le formulaire d'introduction du programme modificatif.

Article 3 : De solliciter la subvention auprès du SPW-DGO1-DIS-Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170024) et d'inscrire le solde lors de la prochaine modification budgétaire.

15. Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – N975 – route de Florennes – limitation de vitesse à 70 km/h – Avis.

Remarque de M. Denis GOREZ : Demander au SPW de faire un passage pour piétons face à l'arrêt de bus.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région wallonne N975 ;

Considérant que ce projet vise à établir une limitation de vitesse à 70 km/h sur le territoire de la Commune de Gerpennes, le long de la N975 dénommée « route de Florennes » entre les PK 8.940 et PK 10.143 ;

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis sur ce projet qui concerne une voirie régionale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant à établir une limitation de vitesse à 70 km/h sur le territoire de la Commune de Gerpennes, le long de la RN975 dénommée « route de Florennes » entre les PK 8.940 et PK 10.143 ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministre wallon des Travaux Publics.

16. Règlement complémentaire sur le roulage – Mesures de circulation diverses – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter diverses mesures en vue d'améliorer la sécurité dans certaines rues de la localité ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Dans la rue d'Acoz, une inversion de la priorité de passage est réalisée au droit du rétrécissement existant, à proximité du n° 20, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de l'entrée dans l'agglomération (côté Acoz). Cette décision annule celle prise par le règlement complémentaire sur le roulage approuvé par le Conseil communal en date du 22 décembre 2011.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux de signalisation de type B21et B19.

Article 2 : Dans la rue de la Tour Octavienne, une priorité de passage est instaurée au droit du dispositif surélevé existant dans ladite rue, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Villers-Poterie.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux de signalisation de type B21 et B19.

Article 3 : Dans la rue Basse des Pauvres, une zone d'évitement latérale (de forme arrondie) est établie à hauteur du pignon du n°46 de la rue du Bultia avec rétrécissement de la zone déjà existante à l'opposé de cette adresse en conformité avec le schéma terrier ci-joint. Cette décision annule la disposition transitoire prise par le Collège communal en date du 23 mai 2016, à savoir la création d'un sens unique dans cette portion de voirie.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 4 : Sur la place Brasseur, un emplacement de stationnement est réservé pour les personnes à mobilité réduite le long du pignon du n°1.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes à mobilité réduite et flèche montante « 6 m » ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 5 : Dans la rue de Namur, une interdiction de circuler est établie dans la partie de la rue de Namur longeant le n° 2, depuis la partie principale de la rue de Namur à et vers la RN975 (chaussée de Châtelet).

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

Article 6 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

17. Personnel communal - Recrutement d'un agent technique D7 – Démarrage de la procédure.

Le Conseil communal,

Vu le cadre du personnel communal modifié le 28 avril 2016 et approuvé par la Tutelle le 23 juin 2016 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel du 28 avril 2016, approuvés par la tutelle respectivement les 11 juillet 2016 et 08 juillet 2016 ;

Considérant que la désignation d'un agent technique (D7) est nécessaire étant donné le départ d'un agent en poste ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement par appel public général pour cet emploi afin d'assurer une bonne exécution et une continuité du service technique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'organiser des épreuves de recrutement par appel public pour l'emploi suivant :

- Agents techniques (D7).

Article 2 : Les examens seront organisés conformément aux conditions stipulées dans les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'organisation de ces examens.

18. SPW - Communications.

18.1. Taxe sur les transports funèbres

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 6 décembre 2016 approuvant le règlement de la taxe sur les transports funèbres, pour les exercices 2017 à 2019, voté en séance du Conseil communal du 27 octobre 2016, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

18.2. Diverses redevances et taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 6 décembre 2016 approuvant les règlements des redevances sur le transport vers la piscine des élèves fréquentant les écoles communales de l'entité, sur la distribution de repas scolaires dans les écoles communales de l'entité et sur la fréquentation de la piscine par les enfants des écoles communales, pour les exercices 2016 à 2020, ainsi que de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, pour l'exercice 2017, votés en séance du Conseil communal du 27 octobre 2016, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

18.3. Modifications budgétaires n° 2 de la Commune pour l'exercice 2016

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 15 décembre 2016 réformant les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2016 de la Commune, votées en séance du Conseil communal du 27 octobre 2016, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

18.4. Diverses redevances

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 22 décembre 2016 approuvant les règlements des redevances sur la distribution de boissons et denrées alimentaires lors des événements organisés exclusivement par les services communaux dans le cadre de leurs fonctions et sur la délivrance des sacs poubelles pour la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et de manifestations sur le territoire communal, pour les exercices 2017 à 2019, ainsi que l'abrogation du règlement de la redevance pour l'enlèvement des déchets de brocantes et marchés, pour les exercices 2017 et suivants, votés en séance du Conseil communal du 24 novembre 2016, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

18.5. Compte communal 2015

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 11 janvier 2017 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le compte communal 2015, voté en séance du Conseil communal du 27 octobre 2016, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

19. Questions d'actualité.

Néant

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 21 heures 15.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE

=====